

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN**
D20-2021

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION N° D10-2021 PORTANT RESILIATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.

Monsieur le Maire de la commune de Gigean

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et plus particulièrement l'article L.242-5,

Vu la délibération n°2020-15, en date du 25 mai 2020, relatives aux délégations consenties en application des dispositions des textes susvisés,

Vu la décision du Maire n°D10-2021 portant résiliation de la mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage conclue avec la société Vue en Mer,

Vu le courrier de Maître Dillenschneider, représentant la société Vue en mer, en date du 11 mars 2021 portant demande indemnitaire préalable,

Considérant que, par décision du Maire en date du 16 février 2021, la commune a décidé la résiliation pour motif d'intérêt général de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la société « Vue en mer » pour la construction du groupe scolaire Laurent Ballesta,

Considérant que, par courrier en date du 11 mars 2021, la société « Vue en mer » a formulé une demande indemnitaire préalable constitutive d'un recours préalable,

Considérant qu'en application de l'article L242-5 du code des relations entre le public et l'administration, il convient de retirer la décision n°D10-2021 et de reprendre les relations contractuelles avec la société « Vue en mer »,

DECIDE

- **De retirer** la décision du Maire n°D10-2021 en date du 16 février 2021, étant précisé que celle-ci est réputée n'avoir jamais existée et n'avoir produit aucun effet juridique,

- **La reprise** de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société Vue en Mer, étant précisée que la présente décision de retrait ne vaut pas ordre de service de la phase « assistance en phase Travaux (APT) »

- Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,

- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Gigean, le 17 mai 2021.

Le Maire,

Marcel STOECKLIN



Affiché le 19 mai 2021